



Décision n° D.2026-04

Avenant n°2 de la Convention d'occupation temporaire des locaux situés dans le bâtiment administratif au 46 Rue Asghil Favre Commune de Faverges-Seythenex

VU, les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités territoriales qui prévoient que le Maire peut, par délégation du Conseil Municipal, être chargé pour la durée de son mandat, de l'exécution de certaines tâches,

VU, la délibération du Conseil Municipal n°Del.2020-V-97 du 10 juillet 2020, donnant délégation au Maire dans les matières prévues à l'Article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celle prévue au point n°5 relative à la conclusion et à la révision du louage des choses n'excédant pas une durée de douze ans,

VU, la convention d'occupation temporaire du domaine public signé le 18 juillet 2023 par la Commune de Faverges-Seythenex et LA POSTE représentée par POSTE IMMO pour une durée d'une (1) année.

VU, le courrier de la Mairie émis le 04 octobre 2023 prononçant la reconduction de la convention d'occupation pour une année, courant du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

VU, l'avenant n°1 de la convention d'occupation temporaire du domaine public signé le 20 février 2025 par la Commune de Faverges-Seythenex et LA POSTE représentée par POSTE IMMO pour une durée d'une (1) année.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'établir un nouvel avenant prorogeant la convention d'occupation pour une année supplémentaire.

DECIDE

Article 1 : La Commune de Faverges-Seythenex met à disposition de LA POSTE des locaux situés dans le bâtiment administratif au 46 Rue Asghil Favre à Faverges-Seythenex qui se décomposent ainsi :

- **Une zone salle de tri et courrier** comprenant :
 - un bureau (7 m²)
 - une salle de tri (191 m²)
 - les boîtes postales (36 m²)
 - une salle de repos (10 m²)
 - des vestiaires (5 m²)
 - des toilettes (4 m²)
- **Une zone administrative et guichets** comprenant :
 - un sas d'entrée (7 m²)
 - un espace d'accueil du public (46 m²)
 - des guichets (31 m²)
 - bureau n°1 (11 m²)
 - bureau n°2 (21 m²)
 - bureau n°3 (17 m²)
 - bureau n°4 (8 m²)

- des vestiaires (4 m²)
- des toilettes (8 m²)
- un espace de circulation (33 m²)

La surface totale mise à disposition représente 439 m² située au rez-de-chaussée.

- **En extérieur :**

- un quai de chargement avec rampe
- un escalier, une rampe et un parvis d'accès du public (50 m²)

Article 2 : Les locaux sont destinés exclusivement à un usage de point de contact postal et plus généralement à tous usages relevant des activités de LA POSTE en application des articles 2 et 7 de la loi n°90-568 du 02 juillet 1990.

Article 3 : L'avenant n°2 à la convention d'occupation est conclu à compter du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026.

Article 4 : La redevance annuelle du loyer est de 36 466,73 €uros nets de taxes et hors charges pour l'année 2026. Elle sera révisée au 1^{er} janvier 2027 en fonction de la variation de l'indice national du coût de la construction (I.C.C) publié par l'INSEE.

A laquelle s'ajoute les charges locatives notamment concernant le chauffage, l'électricité des communs, les frais de nettoyage des communs qui seront réclamées annuellement durant le 4^{ème} trimestre de l'année pour la période partant du mois de septembre de l'année précédente au mois d'août de l'année en cours.

Article 5 : Les autres termes de la convention d'occupation initiale restent inchangés.

Article 6 : L'avenant n°2 à la convention d'occupation temporaire est jointe à la présente décision.

Article 7 : Il sera rendu compte de la présente décision au Conseil Municipal, conformément à l'Article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune de Faverges-Seythenex et une copie en sera adressée à Monsieur le Préfet de Haute-Savoie, Monsieur le Comptable public de Rumilly.

Article 8 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et/ou de sa notification et publication.

Décision devenue exécutoire compte-tenu
de la réception en Préfecture le : **30 JAN. 2026**
Et de la publication le : **30 JAN. 2026**

Fait le, 12 janvier 2026

Le Maire de Faverges-Seythenex,
Jacques DALEX



Compte-rendu de cette décision a été fait lors de la séance du conseil municipal du.....